



A.I.A.C.E.



La planification successorale des résidents Luxembourgeois en lien (personnel et/ou patrimonial) avec d'autres pays de l'UE



François Derème & Sylvain Maelfeyt

Avocats aux barreaux de Mons et de Bruxelles

25 septembre 2026

INTRODUCTION

Matière ...
Diversifiée
Complexe
Interdisciplinaire
Ancienne mais évolutive
Internationale
Source de confusions
Méconnue / trop vulgarisée

INTRODUCTION

Intérêt de la matière. Fausses idées reçues.

Matière méconnue, négligée, sous-évaluée/exploitée.

Exemples ‘catastrophes’.

Situations ‘internes’ rares : exemples croisés.

Particularités luxembourgeoises.

Questions particulières éventuelles

PLAN DE L'EXPOSÉ

- ✓ Partie I : Les fondamentaux du droit des libéralités.
- ✓ Partie II : La fiscalité internationale des donations et des successions.
- ✓ Partie III : Quelques particularités au sein des familles recomposées

PARTIE n° I

Les fondamentaux du droit des libéralités

Plan de la partie I

1. Les dévolutions successorales : Droit applicable, Dévolutions légale et volontaire.
2. Successions et régimes matrimoniaux.
3. Les donations
4. Mesures préventives en cas d'incapacité.

I. Les dévolutions

1. Quel est le droit applicable à une succession ?

Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2014 => 17 août 2015.

- 21.1 : droit de l'Etat de la résidence habituelle.
- 22.1 : possibilité (limitée) de choix => Nationalité.

2. La dévolution légale.

- Règles des Ordres, des degrés et de la fente + Exceptions.
- Ajout des droits du conjoint survivant.
- Droits du partenaire / cohabitant / pacsé survivant ?

3. Dévolution volontaire et les réserves

- Les héritiers réservataires > < la Quotité disponible.
- Le conjoint survivant est-il un héritier réservataire ?
- La Masse de Calcul du Disponible (MCD : art. 922 Cc).

I. Les dévolutions

1. La dévolution légale luxembourgeoise.



- Les droits du conjoint survivant (L du 26 avril 1979).
 - En présence (option : UF logement familial ou part enfant en PP) / en l'absence de descendants (2^{ème} ordre).
 - Délai de 3 mois et 40 jours. Quid si pas de choix ou si décès ?
 - Usufruit : Valorisation, conversion, inventaire et état des lieux, caution ?
- Les autres héritiers légaux : retour aux règles supra.
- Attention partenaire enregistré → pas de droits légaux



2. La dévolution volontaire et les réserves.

- La Masse de Calcul du Disponible (MCD : art. 922 Cc) : Formule = BE – Dettes + Donations (état don / valeur décès).
- Qui sont les héritiers réservataires en droit luxembourgeois ?
- Quid la « quotité disponible spéciale » en présence d'un conjoint survivant (non réservataire) ?

I. Les dévolutions

2. La dévolution volontaire et les réserves - Luxembourg



- Moyens, outils ? Testaments, Donations, Contrats de mariage etc.
- Quid « Masse de calcul » ?
 - 100 % ou 2 demis, 3 tiers, 4 quarts, etc
 - Formule = Actifs - passifs + Donations (toutes !)
 - Si réincorporation des donations, à quelles valeurs ? (comparaison pays par pays)
- Réserve en nature ou par équivalent ? (comparaison pays par pays)
 - Si libéralité à des successibles : Réserve s'exerce en nature
 - Si libéralité à des non successibles : Réserve s'exerce en moins prenant (par équivalent)

II. Successions et Régimes Matrimoniaux

➤ Quel droit appliquer au Régime Matrimonial ?

☐ Règlement (UE) 2016/1103 du conseil du 24 juin 2016

Art 22 (choix limité) et art 26 (absence de choix : au jour du mariage (i) Rés commune (ii) Natio commune (iii) Liens les plus étroits)



➤ Généralités

☐ Régime primaire et régime secondaire.

☐ Régimes légaux ou régimes conventionnels.

☐ Avantages matrimoniaux et institutions contractuelles.

☐ Communautés avec attribution au survivant = Faveur des luxembourgeois (et des français) ? Pourquoi ?

➤ Raisons civiles : protection maximale du CS.

➤ Raisons fiscales :

- Pas de taxation au 1^{er} décès.

- Pas de taxation au 2^{ème} décès (pas de double taxation économique).

➤ Rappel des séquences (chronologie)

I. Liquidation-partage de la communauté, et ensuite seulement => II.

II. Liquidation-partage de la succession de l'époux prémourant.

II. Successions et Régimes Matrimoniaux

Pratique (de l'attribution de la communauté au CS) risquée et plus du tout adaptée à notre époque

- ☐ Mobilité transfrontalière des couples et/ou de leurs investissements.
- ☐ Investissements immobiliers à l'étranger, là où existent des droits de succession élevés.
- ☐ Exercice de professions à risque (même en société) => recours des créanciers.
- ☐ Longévité ... du conjoint survivant et :
 - Mauvaise gestion, prodigalité, influence, avarice, ...
 - Remariage.
 - Perte des facultés mentales.

III. Donations

☐ Donation : définition et éléments constitutifs.

Véritable intention libérale ? Optimisation fiscale ou véritable cadeau ?

☐ Forme des donations : immobilières / mobilières (931 et exceptions).

☐ Le rapport des donations.

☐ Selon distinction supra, pratique des donations au Luxembourg ? en Belgique ? En France ?

IV. Les mesures préventives en cas d'incapacité

- Luxembourg : Régimes multiples, obsolètes, incomplets et non adaptés à la réalité.

Réforme « était » en cours (dépôt projet de loi 04.01.2023) : mandat de protection future. Nov 2023, Sam Tanson => Elisabeth Margue

- Utilité d'un pouvoir spécial de donner ?
- Risques en cas de changement d'Etat de résidence de la personne âgée / malade ?
- Convention de la Haye du 13 janvier 2000 : sera ratifiée par Luxembourg.



Convention **en vigueur** dans 16 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Lettonie, Malte, Monaco, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tchéquie.

Convention **signée mais pas encore en vigueur** : Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne et Roumanie

PARTIE n° II

La fiscalité internationale des donations et des successions

Plan de la partie II

1. **Préalables fiscaux : critères de taxation, taxations multiples, et MPDI.**
2. **Fiscalité des successions Luxembourg**
2 bis. **Fiscalité des donations Luxembourg**
3. **Fiscalité des successions Belgique**
3 bis. **Fiscalité des donations Belgique**
4. **Fiscalité des donations et des successions France**
5. **Exemples catastrophes**

I. Les Préalables fiscaux : D.I.P.

- Chaque Etat a ses critères de taxations → Pas de « Tax-shopping » (≠/≠ droit civil)
 - Résidence du défunt / donateur.
 - Situation des biens hérités / reçus (immeubles et/ou meubles).
 - Résidence de l'héritier / donataire.
 - Pm : type de dévolution.
- Nationalité du défunt / donateur.
- Nationalité de l'héritier / donataire.
- Etat de fortune préexistant de l'héritier.
- Si un critère est rempli, l'Etat a le pouvoir d'imposer la libéralité
- Risque de double (ou triple) imposition si application croisée des critères nationaux de taxation
 - Comment prévenir, empêcher les doubles impositions ?
 - **PASSIF** : Mesures préventives de double imposition
 - De droit international : Conventions (C.P.D.I.)
 - A défaut, mesures de droit interne.
 - **ACTIF** : Planifications successorales internationales => Voir Solutions & recommandations

I. Préalables fiscaux : les risques

Critère	Etats
Résidence du défunt / donateur.	Luxembourg, Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Italie, Royaume-Uni, Etats-Unis, Grèce
Résidence de l'héritier / donataire.	France, Allemagne, Espagne, Croatie, Pologne
Nationalité du défunt / donateur.	Pays-Bas, Grèce, Etats-Unis, Bulgarie
Situation des biens hérités / reçus	• Biens immeubles : Luxembourg, Belgique, France, Allemagne, Suisse, Espagne, Italie, Royaume-Uni, USA, etc. • Biens meubles : France, Italie, Espagne, Grèce, USA, etc.
Nationalité de l'héritier / donataire.	Pologne

I. Préalables fiscaux : les risques

■ Les risques de doubles impositions : possibles selon application croisée des critères de taxation

➤ Résid défunt/donateur.



➤ Résid héritier/donataire.



➤ Situ° biens hérités/reçus.

Immo



Mob



➤ Nat défunt/donateur.



➤ Nat héritier/donataire.

I. Préalables fiscaux : les risques

- Attention aux pays aux régimes fiscaux **non** unifiés

➤ Europe



➤ Hors Europe



I. Préalables fiscaux : absence de risques

- Cas particulier de la Suède (pays conventionné avec Belgique)



La Suède a supprimé l'impôt sur les successions et donations depuis 2005.

Article 8, paragraphe 2 de la « Inkomstskattelag » ou loi sur l'impôt sur les revenus :
« Les acquisitions par héritage, testament, donation ou partage sont exonérées d'impôts. »

I. Préalables fiscaux : absence de risques

- L'Autriche

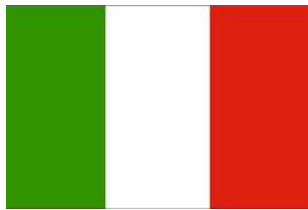


L'Autriche a supprimé l'impôt sur les successions et donations depuis 2008.

Droits de mutations immobilière 2 % ou 3,5 % selon le lien de parenté.

I. Préalables fiscaux : absence de risques

- [Et l'Italie ?](#)



Critères supra mais :

0 % (droits donation et succession) jusqu'à 1.000.000 € / enfant / parent
Au delà, 4 %

I. Préalables fiscaux : absence de risques

▪ Et enfin, le Portugal ?



Critères = Le Portugal a supprimé l'impôt sur les successions et les donations depuis 2004. MAIS : Les cessions à titre gratuit de biens meubles ou immeubles situés sur le territoire du Portugal sont soumises à l'« Imposto de Selo » ou droit de timbre.

Taux d'imposition (droits de timbre)	Meubles	/	Immeubles
- Conjointes / descendants / ascendants :	0 %		0,8 %
- Autres (oncles/tantes/cousins/neveux/étrangers/etc.) :	10 %		10,8 %

I. Préalables fiscaux : M P D I

- Les Mesures Préventives de Double Imposition

- De droit international (C.P.D.I.) ?

- Aucune pour Luxembourg !
 - Deux pour la Belgique (dont celle avec la France, l'autre avec ... la Suède)
 - Beaucoup pour la France, mais pas avec le Luxembourg

- De droit interne ?

Oui, mais ces mesures sont incomplètes : exonérations ou imputations.

I. Fiscalité indirecte Luxembourgeoise

➤ Critères de taxation succession et donation :

- 1) Résidence du défunt / donateur (patrimoine mondial)
- 2) Localisation d'immeubles à Luxembourg
- 3) Donation reçue par un notaire luxembourgeois



➤ M.P.D.I. ? :

❖ **Donation** : MPDI interne → exonération des donations d'immeubles situés à l'étranger

Exemple : résident luxembourgeois donne un immeuble situé en Espagne à son neveu résident espagnol → pas de taxation à Luxembourg, taxation en Espagne uniquement

❖ **Succession** :

- Interne → exonération des immeubles situés à l'étranger
- Interne → exonération des meubles situés à l'étranger sous 3 conditions cumulatives :

Droits de succession ont été perçus à l'étranger, dans l'Etat de situation des biens meubles.

Droits de succession ont été perçus (à l'étranger) sur base de la nationalité du défunt => USA

Présentation de la quittance et d'une attestation (que critère = N) de l'autorité fiscale étrangère

II. La fiscalité des successions à Luxembourg

- Le conjoint survivant et le partenaire survivant => Exonération.
 - Décès avant ou après 1^{er} janvier 2018 ? (descendant commun ou non).
 - Déclaration de partenariat inscrite depuis 3 ans ou non ?
- En ligne directe :
 - Exonération sur la part légale
 - 2,5 % sur la fraction excédant la part légale mais sans dépasser la QD (= 8 % au-delà de 1.750.000 €).
 - 5 % pour le surplus (= 16 % au-delà de 1.750.000 €).
- Taux le plus élevé ? 15 % (= 48 % au-delà de 1.750.000 €).
 - Entre 'étrangers' (sans lien de parenté) ou héritiers au-delà de 4 degrés.
 - Tous (sauf descendants en ligne directe), sur la fraction excédent la part légale (ab intestat).



II. La fiscalité des successions à Luxembourg

- Entre adoptant et adopté (adoption simple) => 9 % (par légale) ou **15 %** (=> 28,80 % ou 48 %)
- Entre adoptant et descendants de l'adopté (adoption simple) => 10 % ou **15 %** (=> 32 % ou 48 %)



➤ Entre frères et sœurs

- Sur la part légale (ab intestat) : 6 % (=> 19,20 %)
- Sur l'excédant : **15 %** (=> 48 %)

➤ Entre oncles/tantes et neveux/nièces

- Sur la part légale (ab intestat) : 9 % (=> 28,80 %)
- Sur l'excédant : **15 %** (=> 48 %)

➤ Entre grands-oncles/tantes et petits-neveux/nièces

- Sur la part légale (ab intestat) : 10 % (=> 32 %)
- Sur l'excédant : **15 %** (=> 48 %)

+ Si succession < 1.250 € => exonération.

+ Successions en faveur de certaines personnes morales (y-compris Asbl et Fondations) => exonération.

II. La fiscalité des successions à Luxembourg

Majorations :

▪ Fraction entre 10.000 € et 20.000 € :	1/10
▪ Fraction entre 20.000 € et 30.000 € :	2/10
▪ Fraction entre 30.000 € et 40.000 € :	3/10
▪ Fraction entre 40.000 € et 50.000 € :	4/10
▪ Fraction entre 50.000 € et 75.000 € :	5/10
▪ Fraction entre 75.000 € et 100.000 € :	6/10
▪ Fraction entre 100.000 € et 150.000 € :	7/10
▪ Fraction entre 150.000 € et 200.000 € :	8/10
▪ Fraction entre 200.000 € et 250.000 € :	9/10
▪ Fraction entre 250.000 € et 380.000 € :	12/10
▪ Fraction entre 380.000 € et 500.000 € :	13/10
▪ Fraction entre 500.000 € et 620.000 € :	14/10
▪ Fraction entre 620.000 € et 750.000 € :	15/10
▪ Fraction entre 750.000 € et 870.000 € :	16/10
▪ Fraction entre 870.000 € et 1.000.000 € :	17/10
▪ Fraction entre 1.000.000 € et 1.250.000 € :	18/10
▪ Fraction entre 1.250.000 € et 1.500.000 € :	19/10
▪ Fraction entre 1.500.000 € et 1.750.000 € :	20/10
▪ Au-delà de 1.750.000 € :	22/10

Exemple :

succession entre tante et nièce

Taux de base = 9 % (sur part légale)

Si legs d'une somme de 700.000 €,

$9\% + (15/10 \text{ de } 9\%) = 9\% + 13,5\%$

Taux effectif : 22,5 %



II. La fiscalité des Donations à Luxembourg

❖ Rappel des critères de taxation :

- ❖ (i) Donations reçues par acte authentique sauf si immeuble étranger
- ❖ (ii) Donation d'immeubles Luxembourgeois



❑ Taxation identique peu importe immeuble ou meuble ; taux fixe.

▪ Entre époux / partenaire => 4,8 % // Succ = Exonération

▪ En ligne directe => 1,8 % ou 2,4 % // Succ = Exonération

Succession

- Entre frères et sœurs => 6 % // 6 % (=> 19,20 %) et 15 % (=> 48 %)
- Entre oncles/tantes et neveux/nièces => 8,4 % // 9 % (=> 28,80 %) et 15 % (=> 48 %)
- Entre grands-oncles/tantes et petits-neveux/nièces => 9,6 % // 10 % (=> 32 %) et 15 % (=> 48 %)
- Entre personnes sans lien de parenté ou > 4 degrés => 14,4 % // 15 % (=> 48 %)

❖ Taux diminués de moitié pour les donations par contrat de mariage ou en vue du mariage.

❖ Exonération des donations portant sur des immeubles situés hors GD de Luxembourg.

❖ Surtaxe de 50 % si immeuble situé sur le territoire de la Ville de Luxembourg (excepté maisons unifamiliales, maisons de rapport et terrains à bâtir + engagement d'y bâtir dans les 5 ans).



III. La fiscalité indirecte Belgique-Wallonie



SUCCESSION

- Critères de taxation :
 - ❖ (i) Résidence du défunt (patrimoine mondial y-compris (im-)meubles étrangers) = droits de succession
 - ❖ (ii) Localisation d'immeubles en Belgique = droits de mutation par décès.
- **MPDI interne** : Imputation des droits payés à l'étranger sur les biens (mobiliers et immobiliers) étrangers uniquement
- **MPDI internationale** : convention franco-belge

DONATION

- Critères de taxation :
 - ❖ (i) Résidence du donateur
 - ❖ (ii) Localisation d'immeubles en Belgique
- **MPDI interne** : Exonération des donations d'immeubles situés à l'étranger



III. La fiscalité des successions Belgique-Wallonie



Entre époux/cohabitant
légaux et en ligne
directe :

Tranche d'imposition	Taux	Montant sur les tranches précédentes
0 à 12.500 €	3 %	-
12.500 à 25.000 €	4 %	375 €
25.000 à 50.000 €	5 %	875 €
50.000 à 100.000 €	7 %	2.125 €
100.000 à 150.000 €	10 %	5.625 €
150.000 à 200.000 €	14 %	10.625 €
200.000 à 250.000 €	18 %	17.625 €
250.000 à 500.000 €	24 %	26.625 €
> 500.000 €	30 %	86.625 €

Entre frère et sœurs :

0 à 12.500	20 %	-
12.500 à 25.000	25 %	2.500 €
25.000 à 75.000	35 %	5.625 €
75.000 à 175.000	50 %	23.125 €
> 175.000	65 %	73.125 €

Entre oncle/tante et
neveu/niece :

0 à 12.500	25 %	-
12.500 à 25.000	30 %	3.125 €
25.000 à 75.000	40 %	6.875 €
75.000 à 175.000	55 %	26.875 €
> 175.000	70 %	81.875 €

Entre « étrangers » :

0 à 12.500 €	30 %	-
12.500 à 25.000 €	35 %	3.750 €
25.000 à 75.000	60 %	8.125 €
> 75.000	80 %	38.125 €

1^{er} janvier 2028 → diminution des taux (environ de moitié)



III. La fiscalité des donations Belgique-Wallonie



☐ Taxation différente selon immeuble ou meuble.

MEUBLES (taxation pas obligatoire)

- Epoux / cohabitants + ligne directe => 3,3 % // Succ = Max 30 %
- Tous les autres ! => 5,5 % // Succ = Max 80 %

IMMEUBLES (réserve de progressivité de 3 ans)

Tranche d'imposition	Taux	Montant sur les tranches précédentes
0 à 150.000 €	3 %	
150.000 à 250.000 €	9 %	4.500 €
250.000 à 450.000 €	18 %	13.500 €
> 450.000 €	27 %	49.500 €

// Succ = Max 30 %

Tranche d'imposition	Taux	Montant sur les tranches précédentes
0 à 150.000 €	10 %	
150.000 à 250.000 €	20 %	15.000 €
250.000 à 450.000 €	30 %	35.000 €
> 450.000 €	40 %	95.000 €

// Succ = Max 80 %



III. La fiscalité indirecte Belgique-Wallonie



Différences / Similitudes entre régions

	Région wallonne	Région bruxelloise	Région flamande
Succession : globalisation des meubles et immeubles	Oui	Oui	Non
Succession : réserve de progressivité donations immobilières	Oui	Non	Oui
Succession : exonération entre époux sur le logement familial	Oui	Oui	Oui
Succession : assimilation fiscale du cohabitant de fait (sous conditions)	Non	Oui depuis 01/01/24	Oui
Succession : délai article 7 (donation non enregistrée)	5 ans	5 ans	5 ans
Donation : base taxable si donation de la nue-propriété	Pleine propriété	Pleine propriété	Pleine propriété

IV. La fiscalité indirecte en France



SUCCESSION et DONATION = D.M.T.G.

- Critères de taxation (750ter CGI) :
 - ❖ (i) Résidence du donateur / défunt (patrimoine mondial y-compris (im-)meubles étrangers) ;
 - ❖ (ii) Localisation des biens meubles ET immeubles ;
 - ❖ (iii) Résidence du donataire / légataire. Condition : être résident français au moment de la donation / ouverture de la succession et l'avoir été pendant au moins six années au cours des dix années précédant cette date.
 - ❖ Attention notion de résidence large : domicile, siège fortune, activité professionnelle principale, étudiant !, centre principal des activités, etc. (4-B CGI)
 - ❖ Et notion de « biens français » large : immeubles (en personne physique ou en société), titres de sociétés françaises, créances contre personne française, société à prépondérance immo française, etc.
- MPDI interne : Imputation des droits payés à l'étranger sur les biens (mobiliers et immobiliers) étrangers uniquement.
- MPDI internationale : nombreuses CPDI dont Franco-belge

IV. La fiscalité des donations et successions en France



**Entre époux / Pacs
(donations
uniquement)
exonération des
droits de succession:**

Tranche d'imposition	Taux	Montant à soustraire
< 8.072 €	5 % $P \times 0,05$	
Entre 8.072 et 15.932 €	10 % $(P \times 0,10)$	– 404 €
Entre 15.932 et 31.865 €	15 % $(P \times 0,15)$	– 1.200 €
Entre 31.865 et 552.324 €	20 % $(P \times 0,20)$	– 2.793 €
Entre 552.324 et 902.838 €	30 % $(P \times 0,30)$	– 58.026 €
Entre 902.838 et 1.805.677 €	40 % $(P \times 0,40)$	– 148.310 €
> 1.805.677 €	45 % $(P \times 0,45)$	– 238.594 €

En ligne directe :

Tranche d'imposition	Taux	Montant à soustraire
< 8.072 €	5 % $P \times 0,05$	
Entre 8.072 et 12.109 €	10 % $(P \times 0,10)$	– 404 €
Entre 12.109 et 15.932 €	15 % $(P \times 0,15)$	– 1.009 €
Entre 15.932 et 552.324 €	20 % $(P \times 0,20)$	– 1.806 €
Entre 552.324 et 902.838 €	30 % $(P \times 0,30)$	– 57.038 €
Entre 902.838 et 1.805.677 €	40 % $(P \times 0,40)$	– 147.322 €
> 1.805.677 €	45 % $(P \times 0,45)$	– 237.606 €

Entre frères et sœurs :

- De 0 à 24.430 € : 35 %
- > 24.430 € : 45 %

Entre parents jusqu'au 4^e degré : 55 %

Entre parents au-delà du 4^e degré et entre étrangers : 60 %

Base imposable si donation avec réserve d'usufruit =
valeur nue-propriété (idem que Luxembourg, différent
du droit belge.

IV. La fiscalité des donations et successions en France



Liste des abattements disponibles (renouvellement tous les 15 ans)

	DONATION	SUCCESSION	CGI
Conjoint ou Pacsé	80.724 €	Exonération	790-E / 796-0
Enfant	100.000 €	100.000 €	779-I
Petit-enfant	31.865 €	1.594 €	790-B
Arrière-petit-enfant	5.310 €	1.594 €	790-D
Ascendant direct	100.000 €	100.000 €	779-I
Frère et sœur	15.932 €	15.932 €	779-IV
Neveu et nièce	7.967 €	7.967 €	779-V
Autres	Aucun	1.594 €	788-IV

Abattements supplémentaires (se cumulent avec les abattements ci-dessus):

- 1) Les **dons de sommes d'argent** consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de **31.865 €** tous les quinze ans (art. 790-G CGI). Pour bénéficier de cette exonération, le donateur doit être âgé de moins de 80 ans et le donataire doit être âgé de 18 ans révolus.
- 1) Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit (donation et succession), il est effectué un abattement de **159 325 €** sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une **infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise** (art. 779-II CGI).

V. Exemples catastrophes

- ❑ **Luxus** (a deux frères) lègue à son frère Secundus sa fortune de 3.500.000 €.
- ❖ Luxus est résident Luxembourgeois.
- ❖ Secundus est résident allemand.
- ❖ Fortune = participations dans des sociétés françaises et œuvres d'art situées en France.

Taxation ?

- Luxembourg : 19,20 % sur moitié + 48 % sur solde = 1.176.000 €.
 - Allemagne : 30 % = 1.044.000 €. **Mais** Imputation des droits étrangers
 - France : 45 % = 1.565.390 €.
- Total : 2.741.390 € sur 3.500.000 €

Taxation de 78,36 % !

Une fois la succession acceptée ... trop tard !

- ❑ Cas idem et Secundus est le filleul de Luxus

V. Exemples catastrophes

❑ **Luxus** ne fait pas de testament et laisse un fils unique Secundus. Sa fortune = 3.500.000 €.

- ❖ Luxus est résident Luxembourgeois.
- ❖ Secundus est résident allemand.
- ❖ Fortune = participations dans des sociétés françaises et part de SCI (appartement à la Côte d’Azur).

Taxation ?

- Luxembourg : 0 0 €.
- Allemagne : 19 % = 589.000 €.
- France : jusqu’à 45 % = 1.292.394 €.

Total : 1.620.051 €

Mais imputation (MPDI droit allemand)

Total : 1.292.394 € < 3.500.000 €

Taxation de : 37 % pour un résident luxembourgeois et son fils

V. Exemples catastrophes

❑ **Luxus** et **Frimousse** sont luxembourgeois, mariés sous le régime de la communauté universelle, Avec clause d'attribution au survivant.

En 1985, il achètent un appartement à Knokke-le-Zoute (Belgique).

Il ont un fils : Secundus, qui est résident français.

Pas de testament.

❖ Luxus meurt le premier à 94 ans, en 2018.

❖ Frimousse meurt la seconde à 90 ans, en 2019.

Appartement Knokke vaut à ce moment : 1.100.000 €.

❖ Décès de Luxus : droits de mutation par décès (belges) dus par Frimousse : 100.500 €.

❖ Décès de Frimousse :

➤ Luxembourg : 0 €.

➤ Belgique : 249.000 €.

➤ France : 252.678 €. Mais : MPDI : Imputation droits étrangers.

Total : **349.500 €.**

Plus de 30 % de la valeur de l'appartement !!!!

Sans compter la taxation (française) des autres biens de la communauté universelle.

V. Exemples catastrophes

❑ **Luxus**, ressortissant grec mais résident luxembourgeois depuis 20 ans.

Célibataire et sans enfant, souhait de transmettre son patrimoine, principalement deux appartements à Luxembourg d'une valeur totale de 2.000.000 € à ses deux neveux (fils de son frère encore en vie) résidents grecs.

Testament en leur faveur : appartements et liquidités

Décès de Luxus ; **succession** :

Luxembourg : Taux de 15 % (car au-delà de la part légale) + majoration soit taux max de 48 % = 960.000 €

Grèce : taxation possible mais exonération des biens immeubles situés à l'étranger.

Solution éventuelle : Donation de la nue-propriété des appartements

Luxus âgé de 70 ans, valeur de son usufruit 30 %

Droits de donation (Luxembourg, oncle/neveux, taux 8,4 %, sans majoration) : **117.600 €** (+ droit de transcription de 1 %, soit **14.000 €**).

Pas de droits en Grèce car exonération de principe des immeubles situés à l'étranger (*à confirmer*).

Total : **131.600 €** (+ frais notariaux).

Soit à peine 6,6 % de la valeur de l'appartement, contre 48 % en cas de succession.

Économie fiscale réalisée : 828.400 €.

PARTIE n° III

Familles recomposées

Familles recomposées – Droit civil

➤ Les droits successoraux légaux au sein du couple

	 BELGIQUE	 LUXEMBOURG	 FRANCE	
Mariage	Droits légaux + Réservataire	Droits légaux, Pas réservataire	Droits légaux (! Pas d'option) Pas réservataire	Particularités conjoint : - Réservataire si pas de descendants - Effet du mariage : Droit de jouissance gratuit du logement familial (et mobilier) durant un an (art. 763). - Droit d'habitation viager du logement familial et droit d'usage du mobilier sauf privation par testament authentique (art. 764 CC).
Partenariat enregistré	Droits légaux, mais Pas réservataire	Pas de droits légaux Pas de réserve	Pas de droits légaux (sauf habit° 1 an) Pas de réserve	
Partenariat de fait	Aucun droit	Aucun droit	Aucun droit	
Code civil :	4.17 + 4.23	767-1 + 767-3	757 + 763 + 515-6	

Familles recomposées – Droit civil

➤ Les droits successoraux légaux aux descendants

➤ Les descendants :

- Beaux-enfants :

Belgique → pas de droits légaux

Luxembourg → pas de droits légaux

France → pas de droits légaux

- Adoption plénière (assimilation totale) / simple (assimilation partielle)

Bases légales, Code civil : 4.12 (BE) ; 368 + 363 (LU) ; 733 + 356 + 365 (FR)

➤ Conclusion :

- Importance de la dévolution volontaire pour gratifier son partenaire (voire son ex-partenaire) ou son bel-enfant
- Limites : réserves héréditaires / quotités disponibles et actions en réduction – différence selon le droit applicable

Familles recomposées – Droit fiscal

- Assimilation fiscale // Bénéficient du taux d'imposition (succession / donation) « entre époux » :

	 BELGIQUE	 LUXEMBOURG	 FRANCE
Conjoint	✓	✓	✓
Partenaire enregistré	✓	✓ Condit° 3 ans +enregist. part.étranger	✓
Partenaire de fait	✓ Condit° 1 an + "ménage commun" ✗ R. wall.	✗	✗
Ex-conjoint Ex-partenaire	✓ Enfants communs Donations ✗ R. wall et R. Bxl-C	✗	✗

Familles recomposées – Droit fiscal

➤ Assimilation fiscale // Bénéficient du taux d'imposition (succession / donation) « en ligne directe » :

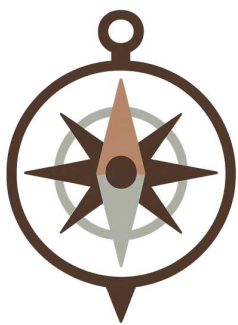
 ➤ Luxembourg : pas d'assimilation fiscale → taux entre « étrangers » (15 % → 48 %)

 ➤ France : pas d'assimilation fiscale → taux entre « étrangers » (60%)

 ➤ Belgique : Enfant du « partenaire » (= conjoint, cohabitant légal et, sauf pour la Région Wallonne, cohabitant de fait sous conditions)
➤ Succession : assimilation fiscale dans les trois régions
➤ Donation : assimilation fiscale sauf en Région de Bruxelles-Capitale.

➤ Adoption plénière : Assimilation fiscale dans les trois pays

➤ Adoption simple : Dans les trois pays, pas d'assimilation fiscale sauf les exceptions prévues par la loi (enfant du conjoint, adopté élevé comme enfant durant une certaine durée avant et/ou après majorité, etc..)



Conclusion : solutions et recommandations

Solutions et recommandations

Planifier sa succession

Volet civil

- Déterminer la dévolution souhaitée (conforme ou non à la dévolution légale selon le droit applicable ; attention aux particularités des couples non mariés, des familles recomposées, etc.)
- Anticiper via les outils adaptés : testament, donation, contrat de mariage

Volet fiscal

- Évaluer le coût de la transmission envisagée en cas de succession (attention aux particularités des couples non mariés, familles recomposées, taxations multiples selon pays concernés, etc.)
- Optimiser ce coût par une transmission anticipée :
 - Donation (avec ou sans réserve d'usufruit, avec ou sans charge de rente...)
 - Testament avec une dévolution mieux adaptée
 - Contrat de mariage avec clause d'attribution
 - Assurances-vie

Solutions et recommandations

☐ Biens français ?

- Œuvres d'art ?
- Actions de sociétés (L'Oréal, Carrefour, Orpéa etc) ?
- Parts de SCI (seconde résidence) ?
- Comptes courants actionnaires ?
- Immeubles ?

☐ Au moment de l'acquisition :

- ❖ Acquisition au nom des enfants.
- ❖ Acquisition en démembrement, nue-propriété au nom des enfants.
 - Avec donations préalables (non taxées) de sommes

☐ Si trop tard => Donation avec fiscalité française :

- ❖ Taxation sur la nue-propriété seulement (si réserve d'usufruit).
- ❖ Application des abattements de 100.000 € par parent et par enfant.
- ❖ Base de taxation moindre vu l'inflation et l'augmentation des valeurs immobilières.
- ❖ Paiement des droits par donateur pas taxable.

Solutions et recommandations

☐ Immeubles belges ?

➤ Immeubles uniquement.

☐ Au moment de l'acquisition :

- ❖ Acquisition au nom des enfants.
- ❖ Acquisition en démembrement, nue-propriété au nom des enfants.
- Avec donations préalables (non taxées) de sommes

☐ Si trop tard => Donation avec fiscalité belge (trois Régions) :

- ❖ Taxation sur la pleine propriété (si réserve d'usufruit).
- ❖ Taux beaucoup plus bas qu'en France et réserve de progressivité moins longue.
 - 3 % de 0 à 150.000 €
 - Réserve de progressivité = 3 ans + particularité pour Région bruxelloise.
- ❖ Base de taxation moindre vu l'inflation et l'augmentation des valeurs immobilières.
- ❖ Paiement des droits par donateur pas taxable.

Solutions et recommandations

☐ Immeubles belges ?

➤ Immeubles uniquement.

☐ Si trop tard => Au sein d'un couple :

- ❖ Immeubles en Belgique apportés à une communauté matrimoniale
- ❖ Clause « Casman » : avantages matrimoniaux facultatifs. Tout ce que le conjoint survivant « prend » au-delà de « sa » moitié est compensé par une dette du conjoint survivant à l'égard de la succession (créance).

Solutions et recommandations

☐ **Résidence des successibles dans un pays avec critère de taxation de la résidence de l'héritier (France, Espagne, Allemagne, etc.) enfants ou autres ?**

- Délocalisation (hors du pays concerné) des successibles 'problématiques' ?

Abus de droit fiscal si pas d'autres motifs.

- Donations inégalitaires si plusieurs enfants + rapport ?

Abus de droit fiscal (France) ?

- Donation au conjoint + rapport ?

Solutions et recommandations

☐ Et enfin, recommandations communes :

- Assurances temporaires décès.
- Là où les taux de taxation sont progressifs, morceler en transmettant sur plusieurs générations.
- Choix d'un bon conseiller / avocat.
- Choix d'un bon notaire dans pays de situation des immeubles (choix libre!).
- Collaboration et transparence entre différents conseillers.



A.I.A.C.E.



Questions ?

Merci pour votre attention !

François Derème
Sylvain Maelfeyt

Avocats aux barreaux de Mons et de Bruxelles

www.deremeavocats.be

9, avenue Emile De Mot

B-1000 Bruxelles

Gsm : (+32) 474-49 63 54

fdereme@deremeavocats.be

smaelfeyt@deremeavocats.be

25 septembre 2026